



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 1998
Français
Original: anglais

Comité chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Projet de résolution présenté par le Président par intérim

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale»,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991, appuyant le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,

Conscients des circonstances particulières liées à l'emplacement géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire et gardant à l'esprit la nécessité de

¹ Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1.

promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont faits en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et qu'ils sont conformes à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer utilement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupé par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur les richesses de leur pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des populations des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et celui d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Affirme* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte;

4. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Se déclare de nouveau profondément préoccupé* par les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises

préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre un terme aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

7. *Déclare de nouveau* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de promouvoir dans chaque territoire un régime salarial juste, applicable à tous les habitants, sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration;

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur de l'application de la Déclaration;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière, de manière à faciliter et à hâter l'exercice par les populations concernées de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet à sa cinquante-troisième session.
